

entente  
auxiliaire



Expansion  
Économique  
Régionale

Regional  
Economic  
Expansion

CANADA/ NOUVEAU-BRUNSWICK

DÉVELOPPEMENT AGRICOLE



17 FÉVRIER 1975

entente  
auxiliaire

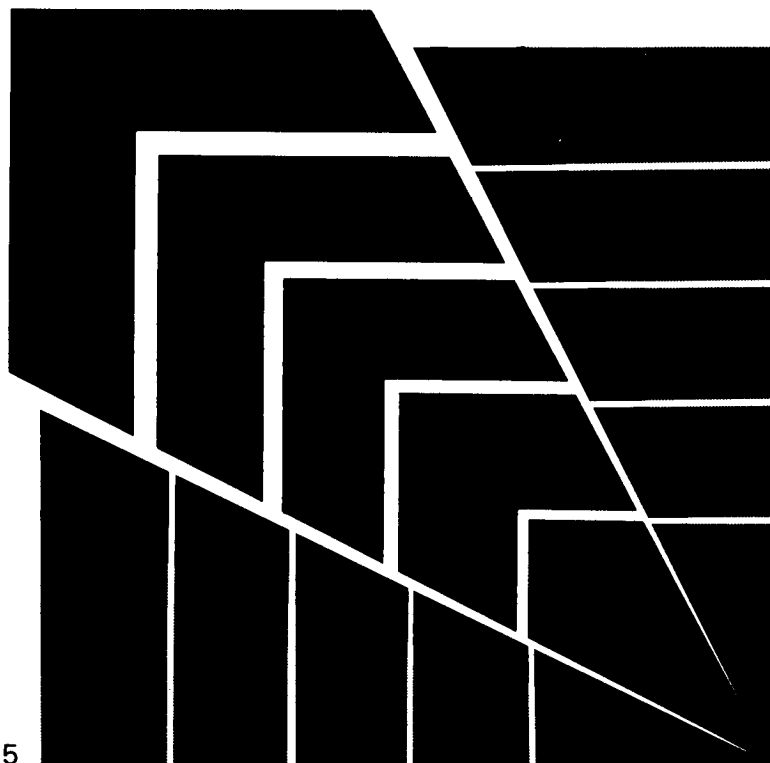


Expansion  
Économique  
Régionale

Regional  
Economic  
Expansion

CANADA/ NOUVEAU-BRUNSWICK

DÉVELOPPEMENT AGRICOLE



17 FÉVRIER 1975

CANADA - NOUVEAU-BRUNSWICK  
ENTENTE AUXILIAIRE  
SUR LE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

---

ENTENTE conclue le dix-septième jour de février 1975

ENTRE:

LE GOUVERNEMENT DU CANADA (ci-après nommé  
"le Canada"), représenté par le ministre  
de l'Expansion économique régionale

D'UNE PART,

ET:

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK (ci-après nommé "la  
Province"), représenté par le Premier  
ministre du Nouveau-Brunswick

D'AUTRE PART.

ATTENDU QUE le Canada et la Province ont signé une entente-cadre de développement le 23 avril 1974 (ci-après nommée l'ECD) pour atteindre les objectifs qui y sont énoncés à l'article 3;

ATTENDU QUE dans la poursuite de ces objectifs, le Canada et la Province ont convenu de chercher à coordonner l'application des politiques et programmes fédéraux et provinciaux pertinents, en déterminant des possibilités de développement et en appuyant leur exploitation par l'application concentrée et coordonnée des programmes fédéraux et provinciaux pertinents, y compris l'adoption de mesures spéciales nécessaires à cette exploitation;

ATTENDU QUE le Canada et la Province ont convenu d'établir un mécanisme de planification devant permettre de repérer et d'exploiter des possibilités de développement agricole dans la Province, d'aider l'industrie agricole à accroître la production de denrées pour lesquelles elle se compare avantageusement aux autres sur le marché national et celui de l'exportation et, enfin, de stimuler la croissance de l'agriculture dans la Province, tout en veillant à préserver la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le Gouverneur en conseil, par le décret C.P. 1975-14/102 du vingt-trois janvier 1975, a autorisé le ministre de l'Expansion économique régionale à signer la présente entente au nom du Canada;

ATTENDU QUE le Lieutenant-gouverneur en conseil, par le décret 75-68 du vingt-neuf janvier 1975, a autorisé le Premier ministre du Nouveau-Brunswick à signer la présente entente au nom de la Province;

IL EST CONVENU par les parties à la présente entente ce qui suit:

### DÉFINITIONS

1. Dans la présente entente, les expressions suivantes signifient:
  - a) "Projet d'équipement": tout projet précis, défini par le Comité de gestion, qui prévoit des travaux de construction ou des activités liées à la construction;
  - b) "Coût admissible": les frais définis à l'article 5;
  - c) "Ministre fédéral": le ministre de l'Expansion économique régionale ou toute personne autorisée à agir en son nom;
  - d) "Exercice financier": la période allant du 1<sup>er</sup> avril d'une année au 31 mars de l'année suivante;
  - e) "Activité": l'objet de la présente entente et tout programme, projet ou autre activité servant à la réalisation des objectifs de l'ECD;
  - f) "Comité de gestion": le comité mentionné à l'article 8;
  - g) "Ministres": le Ministre fédéral et le Ministre provincial;
  - h) "Programme": une série d'activités particulières, précises et reliées entre elles;
  - i) "Projet": une activité précise constituant un élément autonome à l'intérieur d'un programme;
  - j) "Ministre provincial": le Premier ministre du Nouveau-Brunswick ou toute personne autorisée à agir en son nom.

### OBJECTIFS, BUTS ET OBJET

2. (1) Conformément à l'article 3 de l'ECD, les objectifs de la présente entente sont de permettre au Canada et à la Province de participer conjointement à des activités visant à tirer les meilleurs avantages économiques et socio-économiques des

ressources agricoles du Nouveau-Brunswick, et, en particulier, de renforcer les politiques et programmes fédéraux et provinciaux touchant l'appui du secteur agricole ou son développement à tous les égards.

- (2) Conformément aux objectifs énoncés au paragraphe (1) et sous réserve des modalités de la présente entente, des contributions pourront être faites aux fins suivantes:
    - a) déterminer et poursuivre de nouvelles possibilités de développement ou des possibilités inexploitées;
    - b) accroître le nombre des emplois dans les secteurs actuels de l'industrie agricole du Nouveau-Brunswick qui jouissent d'un avantage certain sur le plan de la concurrence sur les marchés provincial ou d'exportation;
    - c) améliorer la viabilité de l'industrie existante et sa capacité de croissance.
  - (3) L'annexe "A" qui fait partie de la présente entente renferme des détails sur les projets et programmes qui ont été retenus aux fins de mise en oeuvre.
  - (4) L'annexe "B" situe et explique les divers projets et programmes.
3. (1) Lors du parachèvement de chacun des ouvrages construits dans le cadre des projets d'équipement entrepris aux termes de la présente entente, la Province en prendra possession ou prendra les mesures nécessaires à cette fin et, par la suite, en assumera pleinement l'exploitation, l'entretien et les réparations, sauf lorsque d'autres dispositions fédérales-provinciales peuvent s'appliquer.
  - (2) La Province prendra les mesures nécessaires pour l'acquisition et la prise de possession de tous les terrains et intérêts sur les terrains requis pour la mise en oeuvre du programme.
  - (3) Il est entendu et convenu que lorsqu'un projet de la présente entente doit être entrepris par une municipalité, une institution ou autre organisme de compétence provinciale, c'est à la Province qu'il incombera de prendre les mesures nécessaires par rapport à ces entreprises.
4. Aucun programme ou projet ne sera approuvé après la date d'échéance de la présente entente et, à moins que le Ministre fédéral n'en décide autrement, aucune demande de remboursement faite à l'égard d'un projet, d'un programme ou de toute partie de projet ou programme en vertu de la présente entente ne sera acquittée à moins d'être présentée au Canada dans l'année qui suit ladite date d'échéance.

5. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le coût admissible des projets d'équipement devant être financé ou partagé aux termes de la présente entente à l'égard des projets d'équipement ou des parties de ces projets énumérés à l'annexe "A" englobe:
- a) tous les frais directs, y compris ceux reliés à l'information du public, qui, de l'avis du Comité de gestion, ont été à juste titre engagés par la Province pour la mise en oeuvre des projets d'équipement, à l'exclusion toutefois des frais d'administration, d'étude technique, de génie et d'architecture;
  - b) dix pour cent (10%) des frais, conformément à l'alinéa (a), à titre de remboursement pour les frais exclus qui y sont précisés.
- (2) Sous réserve du paragraphe (3), le coût admissible des autres projets devant être financé ou partagé aux termes de la présente entente à l'égard des projets ou des parties de projets énumérés à l'annexe "A" englobe:
- a) tous les frais engagés à juste titre par la Province, en vertu de tous les contrats conclus conformément à la présente entente entre la Province et toute personne ou société pour l'acquisition de matériel, la réalisation de travaux ou la fourniture de services en vue d'exécuter le projet;
  - b) les salaires bruts, la part des cotisations de l'employeur au Régime de pensions du Canada et à l'assurance-chômage et, conformément aux règlements provinciaux applicables, les dépenses de voyage et de déménagement raisonnables des employés provinciaux qui, selon le Comité de gestion, s'occuperont ou se sont occupés de la mise en oeuvre des projets, à condition que ces frais, déterminés par le Comité de gestion, viennent s'ajouter à ceux que doit assumer la Province et soient engagés à l'égard du personnel, de services et d'installations en supplément de ceux qui sont normalement disponibles ou déjà en place dans la Province. Il est entendu et convenu que les frais reliés à l'occupation de locaux dans des immeubles appartenant à la Province, de même que les frais d'utilisation du réseau téléphonique et d'autres systèmes et services publics usuels de la Province sont exclus, à moins que le Comité de gestion n'en décide autrement.
- (3) Les frais partagés par le Canada ne comprennent pas les frais relatifs à l'acquisition des terrains ou des droits sur les terrains, ou les frais découlant des conditions d'acquisition, sauf lorsque des dispositions contraires sont prévues à l'annexe "A".

- (4) Sous réserve de l'approbation du Ministre fédéral, les frais engagés par l'une ou l'autre partie pour des programmes ou des projets approuvés sont admissibles s'ils sont engagés dans les douze mois qui précèdent la date de la présente entente.
6. Nonobstant toute disposition de la présente entente, le montant total de la contribution du Canada à l'égard des programmes énumérés à l'annexe "A" ne devra pas dépasser quatre-vingt pour cent (80%) du coût admissible total jusqu'à concurrence de \$6,988,780, lequel montant englobe une indemnité de quinze pour cent (15%) pour les imprévus.
7.
  - (1) Le coût admissible de chaque programme se limitera au coût estimatif total stipulé à l'annexe "A", à moins que les Ministres n'en décident autrement.
  - (2) Dès qu'il devient évident que le coût de la réalisation d'un programme ou d'un projet excédera le coût estimatif pertinent stipulé à l'annexe "A", la Province en informera sans tarder le Comité de gestion en précisant les raisons de l'augmentation.
  - (3) Dès qu'il en sera informé, le Comité de gestion étudiera les circonstances qui ont entraîné l'augmentation du coût estimatif, puis préparera et présentera un rapport et des recommandations aux Ministres pour ce qui est des mesures envisagées, s'il y a lieu de redresser le coût du programme.
8.
  - (1) Le Canada et la Province établiront, par l'entremise des Ministres, un Comité de gestion formé d'un nombre égal de représentants de chacune des parties.
  - (2) Le Comité de gestion sera chargé de l'administration générale de la présente entente et, plus précisément, de ce qui suit:
    - a) approuver tous les programmes et projets nécessaires à la mise en oeuvre de la présente entente;
    - b) soumettre à l'approbation des Ministres une fois par année, et pas plus tard que le 1<sup>er</sup> septembre, les prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant;
    - c) coordonner tous les programmes et projets dont les frais sont partagés en vertu de la présente entente;
    - d) apporter au budget annuel déjà approuvé par le Canada et la Province, les modifications qui se révéleront nécessaires au cours de l'exercice financier;

- e) présenter aux Ministres une évaluation des progrès de la présente entente et des recommandations touchant l'évolution de la mise en oeuvre;
  - f) établir à sa discrétion, en vue de faciliter la mise en oeuvre, des comités de consultation, de coordination ou de direction formés de représentants de ministères et organismes du Canada et de la Province engagés dans la mise en oeuvre des programmes et projets relevant de la présente entente;
  - g) appliquer les dispositions prévues à l'article 11;
  - h) recommander aux Ministres les modifications à apporter à la présente entente;
  - i) accomplir toutes autres tâches qui peuvent lui être confiées par les parties en cause;
  - j) fournir aux fonctionnaires désignés au paragraphe 9.2 de l'ECD tout renseignement et avis qu'ils peuvent juger nécessaires à l'accomplissement des fonctions qui leur sont assignées en vertu de l'ECD par les Ministres qui y sont désignés.
- (3)
- a) Sauf dans les cas où des dispositions contraires sont prévues par la présente entente ou acceptées par le Comité de gestion, la Province sera responsable de l'élaboration des programmes et projets opérationnels et, sous la supervision générale du Comité de gestion, elle sera chargée de la mise en oeuvre de tous les programmes à frais partagés aux termes de la présente entente; elle veillera également à fournir le personnel et l'outillage administratif nécessaires à la mise en oeuvre des programmes et projets qui lui sont assignés en vertu de la présente entente;
  - b) La Province, par l'intermédiaire de ses représentants au Comité de gestion, sera responsable de la coordination des programmes et de la liaison entre ses organismes qui administrent les programmes prévus dans la présente entente, ou dont les activités influent sur la mise en oeuvre de cette dernière.
- (4) Le ministère de l'Expansion économique régionale, par l'intermédiaire de ses représentants au Comité de gestion, sera responsable de la coordination des programmes et de la liaison entre les organismes du Canada qui administrent les programmes prévus dans la présente entente, ou dont les activités influent sur la mise en oeuvre de cette dernière.



### MODALITÉS DE PAIEMENT

9. Sous réserve de l'article 10, le Canada remboursera à la Province, sur présentation de demandes provisoires vérifiées par cette dernière, les dépenses admissibles engagées et payées à l'égard des programmes et projets admissibles, lesdites demandes de remboursement devant être présentées et vérifiées à la satisfaction du Ministre fédéral.
10. (1) Afin d'aider à assurer le financement provisoire des programmes et projets, le Canada peut, si la Province en fait la demande, faire à cette dernière des versements provisoires équivalant à cent pour cent (100%) de sa quote-part des demandes présentées. Ces versements seront fondés sur une estimation des dépenses effectivement engagées et certifiées par un haut fonctionnaire de la Province.
- (2) La Province tiendra une comptabilité de chaque versement provisoire et présentera au Canada, au cours du trimestre suivant chaque versement, un état détaillé des dépenses effectivement engagées et payées, vérifiées à la satisfaction du Ministre fédéral. Tout écart entre les montants versés par le Canada à titre de versements provisoires et les sommes effectivement payées par la Province devra être corrigé dans le plus bref délai par le Canada et la Province.
- 10.1 Le paiement des demandes de remboursement aux termes des articles 9 et 10 sera augmenté de dix pour cent (10%) pour les projets d'équipement, comme le prévoit l'alinéa 5(1) b).

### MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE

11. Le Canada financera les programmes et projets énumérés à l'annexe "A" à condition que l'on s'en tienne aux modalités suivantes pour la mise en oeuvre de chacun des programmes et projets:

#### A - Projets d'équipement (dont le coût excède \$20,000)

(1) Définition

Le Comité de gestion établira une définition du projet afin de déterminer les travaux à financer.

(2) Soumissions et adjudications de contrats

- a) A moins que le Comité de gestion n'en décide autrement, tous les contrats de construction, d'achat et autres seront examinés par ce dernier et adjugés à la suite d'appels d'offres publics reconnaissant la participation financière des parties à la présente entente;

- b) le décachetage de toutes les soumissions se fera publiquement et le Comité de gestion recevra suffisamment à l'avance copie de chaque appel d'offre, accompagnée d'un avis de la date, de l'heure et de l'endroit où se déroulera le décachetage des soumissions, pour permettre à tout membre du Comité de gestion ou à son représentant d'y assister et de participer à l'évaluation desdites soumissions;
- c) à moins que le Comité de gestion n'en décide autrement, tous les contrats seront adjugés au soumissionnaire compétent et digne de confiance qui aura présenté la soumission jugée la plus basse;
- d) toutes les adjudications de contrat seront annoncées conjointement par le Canada et la Province.

(3) Exécution et mise en oeuvre

- a) Toute modification importante à un contrat devra recevoir l'assentiment préalable du Comité de gestion;
- b) tout membre du Comité de gestion ou son représentant pourra inspecter les travaux à toute heure raisonnable, afin de vérifier les demandes de remboursement provisoires et d'obtenir tout autre renseignement concernant le projet que pourraient exiger le Ministre fédéral ou le Ministre provincial;
- c) la Province enverra au Comité de gestion, lorsqu'il le demandera, un rapport l'informant de l'état d'avancement des travaux et renfermant tous les détails exigés par ce dernier.

B - Autres projets

(1) Définition

Le Comité de gestion établira une définition du projet afin de déterminer les travaux à financer, le programme de travail, la méthode de mise en oeuvre, les types de services à employer, le matériel et les matériaux requis et les coûts estimatifs.

(2) Mise en oeuvre

- a) Tous les contrats de services professionnels dépassant \$25,000 seront accordés et supervisés conformément aux méthodes qu'établira le Comité de gestion,

à moins que, de l'avis de ce dernier, il ne soit pas pratique de procéder ainsi;

- b) Les rapports préparés par des experts-conseils ou résultant des projets entrepris aux termes de la présente entente deviendront propriété des deux parties en cause;
  - c) la Province enverra au Comité de gestion, lorsqu'il le demandera, un rapport l'informant de l'état d'avancement des travaux et renfermant tous les détails exigés par ce dernier.
12. Sous réserve des dispositions explicites du paragraphe 5(4), les contrats accordés, les achats effectués et les travaux exécutés avant la date de la présente entente à l'égard des projets énumérés à l'annexe "A" peuvent être acceptés et jugés conformes aux dispositions de la présente entente s'ils sont conformes à celles de l'ECD et reçoivent l'approbation écrite du Ministre fédéral, sur recommandation du Comité de gestion.

13. Information

- (1) Le Canada et la Province conviennent de collaborer à l'élaboration et à l'exécution d'un programme d'information sur la mise en oeuvre des projets entrepris aux termes de la présente entente et conviennent également de fournir, d'installer et d'entretenir, suivant les directives du Comité de gestion:
- a) pendant la réalisation de chaque projet d'équipement, un ou plusieurs panneaux stipulant qu'il s'agit d'un projet de développement régional Canada-Nouveau-Brunswick bénéficiant de contributions du ministère de l'Expansion économique régionale du Canada (et tout autre organisme fédéral, s'il y a lieu) et du gouvernement de la province du Nouveau-Brunswick, ou portant toute autre formule dans le même sens approuvée par les Ministres;
  - b) s'il y a lieu, lors du parachèvement de chaque projet, un panneau ou une plaque permanente dans le sens de la formule citée en (a).
- (2) Toute annonce publique des mesures prévues par la présente entente et toute cérémonie d'inauguration officielle de chacun des projets décrits à l'annexe "A" seront organisées conjointement par les Ministres.

## COMPTABILITÉ ET VÉRIFICATION

14. Chaque partie tiendra une comptabilité détaillée et précise de ses dépenses relatives à tous les projets et programmes dont le coût doit être partagé entre les deux parties à la présente entente et mettra à tout moment raisonnable cette comptabilité à la disposition de l'autre partie pour vérification. Tout écart entre les montants versés par le Canada et la Province et les sommes effectivement payables par les parties, mis au jour par la vérification, sera corrigé au moyen de demandes de remboursement subséquentes.

## GÉNÉRALITÉS

15. (1) Les sommes nécessaires pour financer la mise en oeuvre des programmes en vertu de la présente entente seront prises sur les crédits votés à cette fin et pour l'exercice financier en cause par le Parlement du Canada et celui de la Province.
- (2) Aucun député de la Chambre des communes ou de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick n'est admis à bénéficier d'une part d'un contrat, d'un accord, d'une commission ou de tout avantage découlant de la présente entente.
- (3) Conformément à la Loi sur la Cour fédérale du Canada, tout différend qui pourrait survenir, entre les parties en cause, sur un point de droit ou de fait se rapportant à la présente entente, doit être soumis à la décision de la Cour fédérale du Canada.
- (4) Lorsqu'une partie est chargée de la réalisation d'un projet ou d'un programme à frais partagés, elle garantit l'autre partie, ses fonctionnaires, employés ou représentants, contre toutes créances et demandes que pourraient présenter des tiers et qui pourraient résulter de la réalisation de ce projet ou programme, sauf si ces créances ou demandes sont imputables à l'action ou à la négligence de tout fonctionnaire, employé ou représentant de l'autre partie.
- (5) La présente entente se termine le 31 mars 1977.
- (6) Sous réserve des modalités de l'article 14 de l'ECD, la présente entente peut être renouvelée pour toute période ultérieure dont auront convenu les deux parties en cause, à condition que cette mesure soit ratifiée par le Gouverneur en conseil et le Lieutenant-gouverneur en conseil.
- (7) Les conditions suivantes touchant l'emploi et l'adjudication des contrats s'appliqueront à tous les programmes et projets exécutés dans le cadre de la présente entente:

- (a) l'embauchage des travailleurs se fera par l'entremise des Centres de main-d'oeuvre du Canada, à moins que le Comité de gestion ne juge qu'ils ne sont pas raisonnablement en mesure de fournir ce service;
- b) dans l'embauchage de personnes pour tout projet, il ne sera fait aucune distinction de race, de sexe, d'âge, de situation de famille, d'origine ethnique, de couleur, de religion ou d'appartenance politique; il est entendu, par contre, que ce qui précède n'empêchera pas la mise en oeuvre de mesures spéciales au bénéfice des autochtones ou de groupes défavorisés;
- c) les dispositions de l'ensemble des Normes de travail proposées par le ministère fédéral du Travail en 1970 s'appliqueront à la présente entente;
- d) on devra utiliser des matériaux canadiens et de la main-d'oeuvre canadienne pour tous les programmes et projets, dans la mesure où ils sont disponibles selon les normes de l'économie et sans préjudice à l'exécution rapide des activités.

#### ÉVALUATION

- 16. Au cours de la présente entente, le Canada et la Province feront une évaluation conjointe des programmes énumérés à l'annexe "A", en fonction des objectifs énoncés. Le Comité de gestion présentera annuellement aux Ministres des rapports sur l'avancement des travaux lors de ou avant la réunion annuelle des Ministres, comme le prescrit le paragraphe 9.1 de l'ECD. De plus, le Canada et la Province feront également une évaluation conjointe de tous les programmes en fonction des objectifs généraux de développement économique et socio-économique de la présente entente.
- 17. (1) D'importantes modifications peuvent à l'occasion être apportées à la présente entente et à l'annexe "A" ci-jointe, conformément à une décision écrite des Ministres. Chacun des programmes ajoutés à l'annexe "A" fera partie de la présente entente et sera pleinement et effectivement régi par les modalités de cette dernière tout comme s'il avait fait partie de l'entente initiale. Il est expressément convenu toutefois que toute modification à l'article 6 nécessitera l'approbation du Gouverneur en conseil et du Lieutenant-gouverneur en conseil.
- (2) Sous réserve du paragraphe (1), le Comité de gestion pourra, durant l'exercice financier, redresser les montants affectés aux programmes énumérés à l'annexe "A" de la présente entente, à la condition toutefois que les redressements n'augmentent pas les montants totaux prévus à l'annexe et qu'ils n'entrent pas en conflit avec les objectifs de la présente entente.

EN FOI DE QUOI, le ministre de l'Expansion économique régionale et le ministre de l'Agriculture ont signé la présente entente au nom du Canada, d'une part, et le Premier ministre et le ministre de l'Agriculture et du Développement rural du Nouveau-Brunswick au nom de la Province, d'autre part.

EN PRÉSENCE DE:

GOUVERNEMENT DU CANADA

\_\_\_\_\_  
Témoïn

\_\_\_\_\_  
Ministre de  
l'Expansion économique régionale

\_\_\_\_\_  
Témoïn

\_\_\_\_\_  
Ministre de l'Agriculture

GOUVERNEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK

\_\_\_\_\_  
Témoïn

\_\_\_\_\_  
Premier ministre  
du Nouveau-Brunswick

\_\_\_\_\_  
Témoïn

\_\_\_\_\_  
Ministre de l'Agriculture  
et du Développement rural

CANADA - NOUVEAU-BRUNSWICK  
ENTENTE AUXILIAIRE  
SUR LE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

ANNEXE "A"

Description du programme	Coût estimatif du programme (\$'000)	Quote-part fédérale incluant: a) les frais directs b) le remboursement de 10% (s'il y a lieu) (\$'000)
1. <u>PLANIFICATION ET DÉVELOPPEMENT</u>	1,006	
1.1 <u>Planification et développement</u> Étudier le secteur et déterminer l'évolution à long terme du programme et de la politique. Consultations avec l'industrie et aide professionnelle et technique		285.6*
1.2 <u>Planification de l'utilisation des terres</u> Création d'une section de planification de l'utilisation des terres		302.4*
1.3 <u>Culture en serre</u> Étude de faisabilité sur l'emplacement des marchés et les sources d'énergie		28.0
1.4 <u>Industrie du boeuf</u> Croisements expérimentaux		28.8
1.5 <u>Industrie laitière</u> Synthèse de la situation actuelle et détermination de possibilités		48.0
1.6 <u>Production de provende</u> Élaboration d'un plan d'action pour accroître la production de grains fourragers et de protéines		40.0
1.7 <u>Industrie de la pomme de terre</u> Recherche de nouvelles zones de production de semences et élaboration d'un plan d'action		72.0

\*Les coûts admissibles aux item 1.1 et 1.2 représentent 7/8 des coûts qui seront encourus.

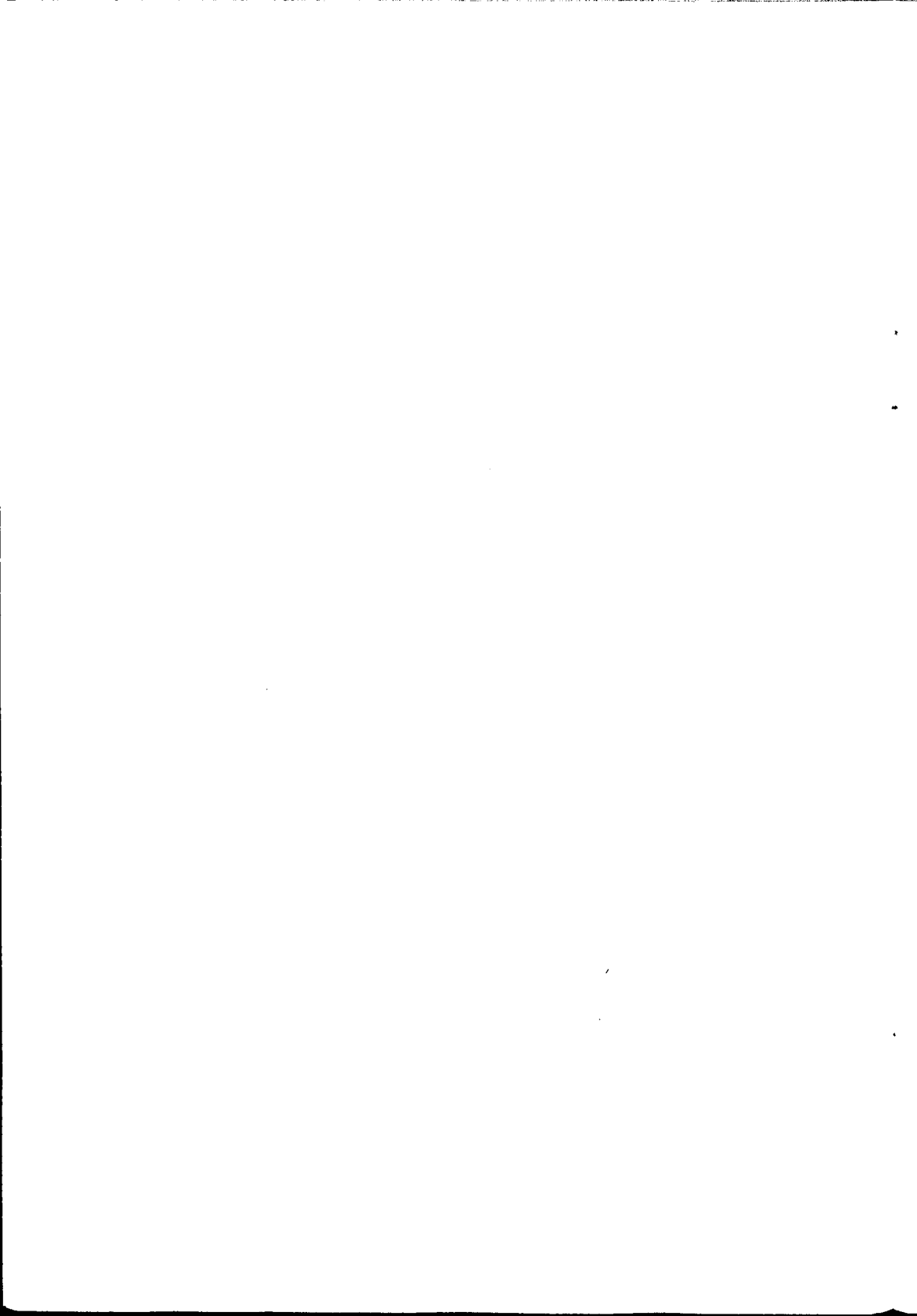
Description du programme	Coût estimatif du programme (\$'000)	Quote-part fédérale incluant:	
		a) les frais directs	b) le remboursement de 10% (s'il y a lieu) (\$'000)
2. POSSIBILITÉS DE DÉVELOPPEMENT	3,673		
2.1 <u>Industrie du bleuet</u>			
Contribution à la construction de pépinière de même qu'à l'agrandissement et au réta- blissement des bleuetières			67.6
2.2 <u>Culture en serre</u>			
Subventions d'équipement pour la construc- tion des serres			476.0
2.3 <u>Industrie de la pomme</u>			
Contribution en vue de stimuler la rénovation et le rétablissement de vergers			216.0
2.4 <u>Production de légumes</u>			
Contributions en vue d'accroître la production de légumes destinés à la transformation			46.0
2.5 <u>Élevage du mouton</u>			
Contributions en vue d'augmenter le volume des troupeaux de brebis			96.0
2.6 <u>Industrie du boeuf</u>			
Contributions en vue d'augmenter le volume des troupeaux de vaches de boucherie de la province			209.6
2.7 <u>Industrie laitière</u>			
Agrandissement et amélioration des installa- tions provinciales de diagnostic des maladies et de reproduction pour les animaux de grande taille; regroupement des laiteries (lait industriel)			393.6



Description du programme	Coût estimatif du programme (\$'000)	Quote-part fédérale incluant:	
		a) les frais directs	b) le remboursement de 10% (s'il y a lieu) (\$'000)
2.8 <u>Production de provende</u>			
Établissement d'un réseau intégré de production de provende comprenant des installations pour l'entreposage, le séchage et la distribution des protéines et des grains fourragers			1,033.6
2.9 <u>Industrie de la pomme de terre</u>			
Acquisition de nouvelles zones de production de semences pour location ou revente			400.0
3. DÉVELOPPEMENT DE L'ESPRIT D'INITIATIVE	1,794.5		
3.1 <u>Industrie du bleuet</u>			
Aménagement de parcelles de démonstration et démonstrations à l'intention des producteurs			15.2
3.2 <u>Culture en serre</u>			
Établissement d'un centre de formation sur la culture en serre et mise sur pied d'une association de producteurs			128.0
3.3 <u>Industrie de la pomme</u>			
Démonstrations de techniques pour un rendement élevé			31.2
3.4 <u>Production de légumes</u>			
Démonstrations de nouvelles techniques et fondation d'une association de producteurs			33.2
3.5 <u>Élevage du mouton</u>			
Démonstrations de nouvelles techniques de gestion et aide à l'Association des éleveurs de moutons			75.2

Description du programme	Coût estimatif du programme (\$'000)	Quote-part fédérale incluant:
		a) les frais directs b) le remboursement de 10% (s'il y a lieu) (\$'000)
3.6 <u>Industrie laitière</u>		
Établissement d'un service de dépannage de gardiens de troupeaux, tests contrôlés sur les descendants de taureaux laitiers, et mise sur pied d'un service d'échanges de bétail		216.0
3.7 <u>Production de provende</u>		
Aménagement d'un centre en vue d'améliorer la diffusion des connaissances techniques sur les machines agricoles, pour disposer plus facilement de pièces de rechange et coordonner la fourniture de services sur commande		240.0
3.8 <u>Industrie de la pomme de terre</u>		
Établissement d'un centre de démonstration et de vulgarisation agricoles, afin de répondre aux besoins des producteurs de pommes de terre et de pommes de terre de semence		263.2
3.9 <u>Consultation et développement de l'esprit d'initiative</u>		
Formation de sections d'élaboration de projets et mise sur pied d'un programme de communications agricoles au sein du ministère de l'Agriculture du Nouveau-Brunswick, financement central de groupes de développement, fourniture de services techniques et consultatifs		433.6

Description du programme	Coût estimatif du programme (\$'000)	Quote-part fédérale incluant:	
		a) Les frais directs	b) Le remboursement de 10% (s'il y a lieu) (\$'000)
4. PROGRAMME D'APPUI À LA MISE EN OEUVRE	1,123		
Fourniture d'un personnel technique et professionnel appartenant à diverses disciplines afin d'établir, de mettre en oeuvre et d'administrer les projets prévus dans l'entente			898.4
	TOTAL DES PROGRAMMES:	7,596.5	
	QUOTE-PART DU MEER:	6,077.2	



CANADA - NOUVEAU-BRUNSWICK  
ENTENTE AUXILIAIRE  
SUR LE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

ANNEXE "B"

RÉSUMÉ DES PROGRAMMES

CONTEXTE

L'annexe "B" contient une description des programmes et des mesures administratives jugés les plus propices à la réalisation des objectifs exposés dans la 2<sup>e</sup> partie de la présente entente. Les mesures qui seront prises par la Province avec l'aide du Canada sont décrites ci-dessous.

- a) Mesures visant à assurer une meilleure utilisation des terres, de la main-d'oeuvre et des capitaux existants, dans chaque région de la Province.

On trouve actuellement au Nouveau-Brunswick 3,258,000 acres de terre cultivable de catégories 2, 3 et 4 selon la classification de l'I.T.C. L'utilisation de cette réserve de terres exige une répartition plus efficace des ressources entre les usagers possibles et l'application judicieuse de mesures de mise en valeur. Ces mesures doivent reposer sur une connaissance parfaite de la capacité, de l'utilisation possible et actuelle des terres et du régime foncier.

L'organisation et bon nombre des compétences nécessaires pour s'adonner à l'agriculture moderne font défaut à la main-d'oeuvre agricole actuelle. On note aussi de graves carences au niveau de l'esprit d'initiative, partout dans la Province. On prendra immédiatement des mesures pour accélérer la formation et l'organisation de la main-d'oeuvre et inciter les entrepreneurs à faire valoir leur talent.

La capitalisation et la disponibilité de capitaux nuisent au développement complet de l'industrie dans la Province. On adoptera donc dès maintenant une approche plus juste et davantage axée sur le développement face à l'application des programmes gouvernementaux d'aide en capital et à l'exploitation complète des possibilités de production de biens et de développement régional.

b) Mesures visant à stimuler une exploitation accrue des débouchés sur les marchés provincial et (ou) d'exportation. La conquête des marchés existants et éventuels constitue l'élément clé de l'augmentation des emplois dans l'industrie agricole du Nouveau-Brunswick. On les exploitera en déterminant le degré de participation de chaque région de la Province à la réalisation des possibilités, en suscitant des possibilités par des contrats directs avec des entrepreneurs particuliers, ainsi que par l'application énergique des programmes de vulgarisation agricole existants et, enfin, en encourageant la formation de groupes communautaires et de production en vue de développer et poursuivre des possibilités.

c) Mesures visant à accroître la capacité de l'industrie à fixer, de concert avec le gouvernement, des objectifs de développement et à déterminer des entreprises de développement possibles.

Les interventions du gouvernement doivent s'ajuster aux différences économiques, sociales, culturelles et régionales et aux aptitudes inégales des divers participants à repérer et à exploiter des possibilités de développement. Des mécanismes de consultation seront donc mis en place, afin d'impliquer suffisamment les participants industriels dans la planification, l'élaboration des politiques et la mise en oeuvre des programmes.

d) Mesures en vue d'assurer l'aide et l'appui au développement nécessaires pour mettre en oeuvre la stratégie. Ces mesures comprennent:

- i) l'application concentrée des politiques et programmes fédéraux et provinciaux à des possibilités de développement précises;
- ii) la fourniture de personnel, de consultants, de ressources techniques et de capitaux, afin d'appuyer le processus de planification du développement et de la consultation;
- iii) le renforcement des organisations agricoles existantes et (ou) la formation de nouvelles, afin d'assurer des consultations efficaces entre les gouvernements et l'industrie;
- iv) la fourniture des conseils techniques nécessaires pour appuyer la détermination, la poursuite et la réalisation de possibilités de développement par des entrepreneurs particuliers, des sociétés ou des groupes de production;
- v) l'octroi d'une aide financière à l'industrie pour des investissements dans l'infrastructure agricole, l'amé-

lioration des fermes, les installations de services agricoles, d'une aide spéciale au développement pour les entrepreneurs et (ou) les groupes de développement et d'une aide financière pour d'autres mesures reliées directement à la mise en oeuvre de la stratégie.

## PROGRAMMES

Les programmes qui suivent ont été conçus de façon à englober les activités générales qui, en ce moment, semblent constituer les meilleurs moyens d'aider le Nouveau-Brunswick à prendre les mesures décrites ci-dessus. Il est entendu qu'au fur et à mesure de l'évolution de la conjoncture et de l'exécution des programmes, il faudra peut-être modifier certains d'entre eux ou encore ajouter des programmes ou des éléments de programmes à la présente annexe.

### I - Programme de planification et de développement

#### Objectifs du programme

- a) Délimiter un cadre de politique et de planification agricoles à l'intérieur duquel le gouvernement, les particuliers et les groupes de production pourront élaborer des possibilités de développement;
- b) appuyer la recherche et les études visant à cerner des possibilités d'emploi précises dans le secteur agricole.

#### Activités

Ce programme comportera les apports nécessaires sur les plans de la recherche, du personnel technique et de la fiscalité aux fins suivantes:

- a) esquisser les grandes lignes de la politique agricole provinciale, y compris un énoncé des buts en matière d'emploi et de production pour les diverses régions agricoles de la Province;
- b) étudier les politiques et les programmes fédéraux et provinciaux et recommander leur application intégrée; on s'attend que les ministères et organismes provinciaux et fédéraux intéressés participent à cette étude;
- c) élaborer et mettre en oeuvre, de concert avec les représentants des divers secteurs de l'industrie, les mécanismes et les mesures nécessaires pour déterminer et poursuivre des possibilités d'emploi et de production;

- d) déterminer et élaborer des mesures, afin d'influer sur la création d'un milieu propice à l'exploitation des possibilités de production;
- e) appuyer la recherche et les études visant à repérer des possibilités d'emploi précises dans le secteur.

## II - Programme de possibilités de développement

### Objectif du programme

Assurer l'aide financière nécessaire, afin de stimuler le développement des produits agricoles pour lesquels le Nouveau-Brunswick est avantagé sur le marché provincial ou le marché d'exportation.

### Activités

Ce programme prévoit l'octroi d'une aide à l'industrie devant permettre d'investir dans l'infrastructure agricole, les installations de services agricoles, l'acquisition et l'aménagement de terres, ainsi que d'autres mesures en relation directe avec la réalisation des objectifs de la présente entente. Sous réserve des révisions et modifications qui seront apportées à la lumière des renseignements recueillis dans le cadre du programme I - "Planification et développement" - on accordera de l'aide aux secteurs suivants:

- i) expansion de l'industrie du bleuet;
- ii) expansion de l'industrie de la culture en serre, des fleurs et des légumes;
- iii) expansion de l'industrie de la pomme;
- iv) expansion de la production de certains légumes;
- v) expansion de l'élevage du mouton;
- vi) expansion de l'industrie du boeuf;
- vii) expansion de l'industrie laitière;
- viii) expansion de l'approvisionnement en grains fourragers et protéines;
- ix) expansion de l'industrie de la pomme de terre de semence pour l'exportation.



### III - Programme de développement de l'esprit d'initiative

#### Objectifs du programme

- a) Donner à ceux qui travaillent au sein de l'industrie agricole, ou qui pourraient éventuellement y travailler, de véritables possibilités de consultation avec le gouvernement, lors de l'élaboration des politiques et des programmes;
- b) mettre au point les mécanismes nécessaires pour susciter l'esprit d'initiative chez ceux qui ont les dispositions voulues et inciter les entrepreneurs existants à exploiter de nouvelles possibilités et (ou) les possibilités existantes du secteur;
- c) améliorer la productivité et l'efficacité de la main-d'oeuvre agricole de la Province.

#### Activités

Ce programme prévoit:

- a) des mesures en vue d'améliorer les mécanismes en place et d'en élaborer de nouveaux pour assurer des consultations entre l'industrie et le gouvernement sur tous les aspects du secteur;
- b) de l'aide en vue d'assurer la formation et le fonctionnement initial de groupes communautaires et de production en mesure de favoriser les talents d'entrepreneurs et d'administrateurs et de réaliser des possibilités de développement;
- c) de l'aide, en coopération avec Main-d'oeuvre Canada, afin d'améliorer l'organisation et la formation de la main-d'oeuvre, y compris le développement de l'esprit d'initiative et des aptitudes à la gestion;
- d) de l'aide afin d'améliorer les services spécialisés, réguliers et autres qui ont été ou peuvent être perçus comme des obstacles à la réalisation de possibilités de développement;
- e) de l'aide professionnelle et technique aux particuliers et aux groupes de développement, afin de leur permettre de déterminer et d'élaborer des possibilités de développement précises;
- f) de l'aide en vue d'offrir des services spécialisés de démonstration, d'information et de vulgarisation.

#### IV - Programme d'appui à la mise en oeuvre

##### Objectif du programme

Offrir l'aide financière requise pour administrer et mettre en oeuvre la gamme étendue d'activités prévues dans la présente entente.

##### Activités

- a) Fournir le personnel technique et professionnel nécessaire pour mettre en oeuvre les programmes et projets de la présente entente;
- b) contribuer à l'évaluation des projets et des programmes;
- c) fournir de l'aide à l'appui d'activités relevant d'autres programmes de la présente entente quand cette aide n'est pas prévue aux programmes I, II et III.

